

FOIRE EXPO DE NIMES

**HABITAT, AUTOMOBILE, GASTRONOMIE,
BIEN-ÊTRE, ARTICLES MÉNAGERS**

**8, 9, 10 ET 11 FÉVRIER 2019
PARC DES EXPOSITIONS DE NIMES**

RÉSERVATION DE STAND

à retourner à : Expos Salons Anima : 39, chemin des Pétunias - 30340 Saint Privat des Vieux
Tél. 04 66 54 81 71 – Port. 06 20 87 91 19 – E-mail : psettipani@wanadoo.fr

*Attention : seules les réservations accompagnées de ce formulaire et d'un chèque d'acompte
seront considérées comme fermes.*

IDENTIFICATION

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Adresse de facturation (si différente de celle indiquée ci-dessus) :

Nom du responsable salon : Fonction :

Tél. : Fax : Portable : Mail :

Description de l'activité :

Enseigne du stand :

N° SIRET (merci de joindre un K-bis à ce dossier) :

ENGAGEMENT

L'exposant s'engage à présenter uniquement les produits qu'il a détaillé ci-dessus (s'il désire ajouter à cette liste d'autres produits ou matériels avant le début du salon, il est indispensable d'en informer Expos Salons Anima en lui adressant une liste complémentaire).

L'exposant déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'y soumettre sans appel.

L'exposant certifie exacts les renseignements donnés.

L'exposant certifie être en possession d'un registre du commerce à jour et d'une assurance responsabilité civile.

Cachet de l'entreprise :

Date et signature :

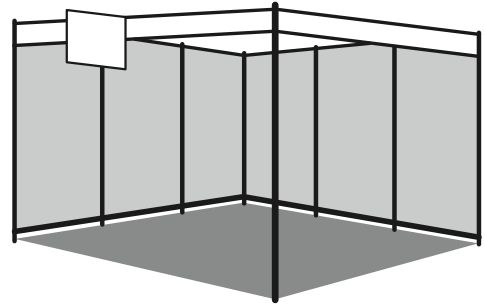
EMPLACEMENT RÉSERVÉ À EXPOS SALONS ANIMA

HALL INTÉRIEUR

STAND ÉQUIPÉ

Il est composé de :

- Cloisons en mélaminé hêtre (hauteur : 2,40 m)
- Enseigne
- Structure en aluminium gris
- Raidisseur de façade
- Rails de spots (300 w pour 9 m²)
- Moquette Bleu Roy Rouge
 Vert forêt gris chiné



Stand équipé 95,00 € x m² = € HT

Supplément angles (selon disponibilités) 95,00 € x angles = € HT

1 2

Prise électrique 10A mono 2,2 Kw 75 € HT

Total € HT

STAND NU (Uniquement tracé au sol)

Stand nu 80,00 € x m² = € HT

Supplément angles (selon disponibilités) 95,00 € x angles = € HT

1 2

Prise électrique 10A mono 2,2 Kw 75 € HT

Total € HT

STAND EXTÉRIEUR (Uniquement tracé au sol)

Forfait 25 m² 750,00 € HT

Forfait 50 m² 1.200,00 € HT

Forfait 100 m² 1.500,00 € HT

RESTAURANT (Chapiteau gastronomie)

100 m² de terrasse + 25 m² de cuisine indépendante + électricité + arrivée/évacuation d'eau 3.750,00 € HT

FRAIS D'INSCRIPTION (obligatoires quel que soit le stand)

(frais d'inscription et frais de dossier, inscription au catalogue, badges, invitations, assurance responsabilité civile) 95,00 € HT

Afin que nous puissions prendre en compte votre demande, merci de joindre à votre bulletin d'inscription un chèque d'acompte d'un montant de 30 % de votre commande totale à l'ordre de Expos Salons Anima, et adresser le tout à :

Expos Salons Anima
39, chemin des Pétunias
30340 Saint Privat des Vieux

Total HT : €

Coût du stand + frais d'inscription

TVA 20,00 % : €

Total TTC : €

Acompte 30 % : €

Reste à payer : €

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1/ Dates

8, 9, 10 et 11 février 2019.

2/ Lieu

Parc des expositions de Nîmes.

3/ Horaires

Le salon ouvrira ses portes aux visiteurs :

- Le vendredi 8 février de 9h30 à 19h.
- Le samedi 9 février de 9h30 à 19h.
- Le dimanche 10 février de 9h30 à 19h.
- Le lundi 11 février de 9h30 à 19h.

4/ Admission

Les demandes d'admission doivent être adressées directement à : Expos Salons Anima – 39, chemin des Pétunias – 30340 Saint Privat des Vieux.

Les demandes de participation sont soumises au Comité d'admission qui, après examen des dossiers, statue sur les demandes comme sur les marques/produits présentés et marques co-exposantes. Ce Comité détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les exposants et produits admis à exposer au Salon.

Tout nouvel exposant s'engage à indiquer avec précision la nature des produits exposés. Le Comité d'admission n'est pas tenu de motiver ses décisions quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un espace d'exposition ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du Salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition des espaces d'exposition, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est ainsi, notamment, de toute demande émanant d'une entreprise apparemment en état de cessation des paiements entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du Salon. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation. Le fait d'être admis engage l'exposant contractuellement à se conformer, respecter et appliquer le règlement général rédigé par le comité d'organisation.

5/ Paiement

L'exposant s'engage à respecter les délais en matière de paiement des stands.

A l'appui de sa demande, l'exposant doit adresser à titre d'acompte pour sa réservation 30 % du montant total de la surface réservée TTC du ou des stands et du droit d'inscription. L'attribution définitive ne sera faite qu'à réception du paiement de l'acompte (correspondant à la facture TTC adressée à l'exposant dès son choix d'emplacement). Le solde du montant de la location et de ses services annexes est payable sur facture, en un chèque libellé à l'ordre de Expos Salons Anima.

Le règlement est à échéance au 10 janvier 2019.

En cas de défaut du règlement à l'échéance, les organisateurs se réservent le droit de disposer du ou des stands, les versements effectués restant acquis à Expos Salons Anima.

5.1 Annulation

Toute annulation doit nous être signifiée par courrier recommandé. L'annulation entraînera de plein droit et immédiatement le paiement d'une indemnité au profit d'Expos Salons Anima égale à : 30 % des sommes dues au titre du contrat signés si l'annulation intervient plus de 2 mois avant l'ouverture de la foire ou 100 % des sommes dues si l'annulation intervient dans les 2 mois précédant l'ouverture de la foire.

Si un emplacement n'est pas occupé à l'ouverture du salon, il sera dû en totalité et le comité d'organisation se réserve

le droit d'en disposer sans remboursement ni indemnité.

6/ TVA

Services réalisés à l'occasion des foires

Les foires, salons, expositions ou autres manifestations (pour la commodité de l'exposé, le terme « foires » sera utilisé dans la suite de l'instruction, pour l'ensemble de ces manifestations) donnent lieu à la réalisation de diverses prestations de services pour le compte des participants. La plupart de ces prestations relèvent des dispositions de l'article 259A du Code Général des Impôts. Il en est ainsi notamment :

- de la location d'emplacements ;
- des travaux d'installation ou d'aménagement des stands ;
- de la mise à disposition par une entreprise d'éléments de stands ou d'autres éléments mobiliers lorsque cette entreprise procède ou fait procéder à leur installation ou à leur aménagement ;
- de la mise à disposition notamment par l'organisateur de la foire d'installations téléphoniques ou d'autres systèmes de communication, de la mise à disposition de locaux aménagés pour des réunions diverses ;
- de la mise à disposition d'hôtesse ;
- de la location isolée de mobiliers, d'éléments de stand mis simplement à la disposition de l'entreprise participante qui fait son affaire de leur installation ou de leur aménagement.

Ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont réalisées à l'occasion de foires qui se déroulent dans notre pays. Il en est de même des prestations de surveillance et de nettoyage qui y sont rendues.

Il est rappelé que les entreprises étrangères non établies en France qui réalisent de telles opérations doivent désigner un représentant fiscal qui s'engage à remplir les formalités réglementaires et à acquitter la TVA exigible. A défaut, cette taxe est due par le destinataire de l'opération imposable (Article 289 A-I du Code général des Impôts TVA III 2070s).

Les exposants étrangers ont la possibilité de se faire rembourser la TVA aux conditions suivantes :

- Pays membres de la CEE, faire la demande à : Direction générale des impôts, centre des non-résidents 3, place Sadi-Carnot, 13002 Marseille Tél. 04 91 99 12 00
- Pays hors CEE. Ils doivent impérativement désigner un représentant fiscal en France pour accomplir ces formalités. Au cas où ces firmes n'auraient pas de représentant fiscal en France, elles peuvent s'adresser à : TEVEA international 64/70, rue du Ranelagh – 75016 Paris Tél. : 01 42 24 96 96 – Fax 01 42 24 89 23.

7/ Occupation du stand

La cession à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie du stand est strictement interdite. En conséquence, ne seront admises à exposer que les entreprises ayant rempli complètement le formulaire de réservation de stand et dont il aura été accusé réception de la demande, c'est-à-dire celles qui bénéficieront d'une enseigne et d'une inscription sur le catalogue de l'exposition.

De même façon, les entreprises devront indiquer le plus complètement possible les marques des matériels ou les noms des sociétés représentés et présents sur le stand. Les matériels de marques ou entreprises non inscrites au catalogue seront enlevés aux frais et risques et périls de l'exposant du stand sur lequel ils auront été découverts. Les participations conjointes seront autorisées sous la réserve que chaque exposant conjoint aura déposé une demande de participation.

L'exposant est seul responsable vis-à-vis des tiers des indications portées par lui en rubrique « Marques dont l'exposant a l'exclusivité ».

Le comité d'organisation a tout pouvoir pour décider des fêtes, concours, distributions de récompenses, de toute publicité érigée dans l'enceinte du salon, même sous forme de distribution de prospectus par hôtesse, que ceci soit publicitaire en faveur de marques ou produits, ou pour toute autre cause.

Les exposants désirant réaliser des distributions de docu-

ments dans l'enceinte du salon devront le signaler au comité d'organisation dès l'ouverture du salon, et ne seront autorisés à effectuer cette promotion que devant leur(s) stand(s), ceci par respect envers tous les autres exposants. Si cette clause n'est pas observée, il sera procédé à l'expulsion des personnes distributrices.

Le comité d'organisation peut modifier les lieux et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en augmenter ou en diminuer la durée, sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

Le comité a le droit de statuer sur tous les cas prévus au présent règlement.

Toutes ses décisions seront prises sans appel, et immédiatement exécutoires.

Si le salon ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité aux organisateurs. Les sommes encaissées seront conservées par Expos Salons Anima pour régler les frais effectifs et les engagements signés pour la tenue de la Foire.

Les plans et schémas n'étant donnés qu'à titre indicatif, les exposants devront reconnaître sur place la situation et les dimensions des emplacements qui leur auront été attribués.

8/ Attribution de juridiction

Tous litiges seront de la compétence exclusive des tribunaux d'Alsès.

9/ Droits d'auteur

Animations, shows et démonstrations diverses

a) droits d'auteurs

L'exposant est seul responsable de l'obtention des droits sur toutes œuvres protégées par la législation sur la propriété littéraire et artistique et du paiement des redevances aux auteurs ou aux sociétés, agences et tous organismes chargés de la gestion des droits des auteurs.

En ce qui concerne notamment la diffusion ou l'exécution d'œuvres musicales, tant sur les stands que sur les podiums, scènes ou tout autre emplacement pouvant être mise à la disposition de l'exposant, et en l'absence d'accord entre l'organisateur du salon et la Société des auteurs et compositeurs éditeurs de musique (SACEM), il appartient à l'exposant de traiter directement avec cette dernière pour obtenir toutes autorisations nécessaires.

La mise à disposition par l'organisateur des systèmes et moyens techniques de sonorisation de diffusion ou de reproduction ne constitue en aucun cas une dérogation aux dispositions ci-dessus.

b) animations

A l'exception des démonstrations effectuées exclusivement sur les stands et qui concernent l'utilisation et le fonctionnement des appareils, produits et articles exposés, aucune animation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de l'organisateur du salon. Elle doit se dérouler exclusivement sur les podiums et emplacements spécialement affectés à cet usage.

Toute démonstration effectuée sur stand doit être organisée de telle manière qu'il ne puisse en résulter un trouble quelconque pour les occupants des autres stands.

L'exposant est dans tous les cas seul responsable du contenu et de la nature de ces animations et démonstrations et de la sécurité des participants et spectateurs.

L'exposant est seul responsable du choix des participants à toutes animations et démonstrations (artistes, sportifs, enseignants de disciplines sportives ou autres, mannequins, etc.)

Il est seul responsable de la rémunération des personnes susvisées, et en assume seul les conséquences au regard de la législation fiscale, sociale, du droit du travail et, le cas échéant, de la réglementation relative au séjour et au travail des étrangers.

L'organisateur peut refuser ou faire cesser toute animation, démonstration ou autre événement susceptible de compromettre la sécurité des visiteurs et des exposants et plus généralement de nuire au bon déroulement du salon.

10/ Visiteurs

L'entrée de la Foire est payante.

Nul ne peut être admis dans l'enceinte des manifestations

sans présenter un titre émis ou admis par les organisateurs.

Ceux-ci se réservent le droit de refuser l'entrée à qui que ce soit, sans en donner la raison. Ils se réservent également le droit d'expulser toute personne dont le comportement justifierait, selon eux, une telle action.

11/ Installation

Sauf dérogation, le délai imparti pour le montage du salon est limité. Les exposants sont invités à respecter le planning indiqué :

- le mardi 5 et mercredi 6 février de 8 h 30 à 18 h et le jeudi 7 février de 8 h 30 à 22 h pour les stands nus ;
- le mercredi 6 février de 8 h 30 à 18 h et le jeudi 7 février de 8 h 30 à 22 h pour les stands équipés.

Aucun dépassement d'horaire ne pourra être accepté. Une dérogation pourra être accordée en fonction de la nature du stand.

Il sera formellement interdit de modifier de quelque façon que ce soit l'implantation des stands. Le matériel de stand où les produits sont exposés ne devra pas excéder une hauteur de 3 mètres, sauf les cas de matériel particulièrement important, à soumettre aux organisateurs.

Les enseignes seront exécutées par le comité organisateur. Leur modification est interdite. En cas de contravention, la remise en conformité du stand se fera aux frais, risques et périls de l'exposant.

Les installations sonores ne pourront être autorisées qu'après avis du commissariat général et accord des occupants des stands voisins.

Pendant l'ouverture du salon, les exposants et installateurs ont l'obligation de ne laisser aucun débris résultant de l'installation des stands (emballages, etc.)

12/ Montage

Aménagement des stands – Plans

a) Expos Salons Anima indique sur les plans communiqués aux exposants des cotes aussi précises que possible. Il appartient toutefois aux exposants de s'assurer de leur conformité avant leur aménagement.

b) Expos Salons Anima ne peut être responsable des différences légères qui pourraient être constatées entre les cotes indiquées et les dimensions réelles de l'emplacement.

c) Si pour quelques raisons que ce soit, Expos Salons Anima se trouve dans l'obligation de modifier les emplacements ou installations, les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Photographies :

a) Les photographes pourront être admis, sur autorisation écrite de Expos Salons Anima, à opérer dans l'enceinte de la manifestation. Une épreuve de toutes les photographies prises devra être remise à Expos Salons Anima dans les quinze jours suivant la fermeture de la manifestation. Cette autorisation pourra être retirée à tout moment.

La prise de photographies par les visiteurs pourra être interdite par Expos Salons Anima.

La société Expos Salons Anima se réserve le droit de photographier les stands et plus généralement d'effectuer toutes prises de vue sur le salon, tant pour sa documentation interne que pour la publication de reportages et d'informations diverses concernant les manifestations qu'elle organise, sur tous supports et médias.

Tout exposant est en droit de s'opposer à la prise de vues de certains objets sur son stand. La violation de cette interdiction par les tiers ne peut engager la responsabilité de Expos Salons Anima.

13/ Démontage

Aucun matériel ne sera admis à quitter l'exposition le soir, avant la fermeture officielle, sauf dérogation accordée.

Le déménagement et le démontage devront avoir lieu :

- le lundi 11 février 2019 de 19 h à 22 h ;
- le mardi 12 février 2019 de 8 h 30 à 14 h.

Un état des lieux sera fait avant et après l'exposition, signé et constaté en présence de chaque exposant.

Les lieux devront être remis en état à la charge des exposants, si nécessaire.

14/ Douanes

Direction des douanes (division Gard-Lozère)

224, rue Marcel Pellissier – 30000 NIMES

Tél. 04 66 68 01 10

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formali-

tés douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Expos salons Anima ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

15/ Assurance

1) Assurance responsabilité civile

Chaque exposant doit disposer d'une garantie de responsabilité civile. Cependant, pour pallier d'éventuelles insuffisances, l'organisateur a souscrit un contrat de responsabilité civile garantissant l'organisation et les exposants – les différents exposants étant considérés comme tiers entre eux- contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en vertu des articles 1382 à 1386 du code civil. L'organisateur tient à la disposition des exposants les conventions spéciales relatives au contrat responsabilité civile souscrit dans le cadre du salon.

2) Autres assurances

Il appartient également à chaque exposant de souscrire auprès de l'assureur de son choix toutes autres assurances concernant notamment les risques de transport de matériel et de marchandises ainsi que les dommages aux biens exposés lui appartenant (incendie, dégradation, explosion, vol, disparition, dégât des eaux, tempête et autres catastrophes naturelles), assurance annulation. Expos Salons Anima dégage sa responsabilité pour tous dommages corporels.

L'exposant souscrira les assurances nécessaires afin de couvrir tous risques financiers liés à :

- Un cas de force majeure ou à toutes causes extérieures à la volonté ou au fait des parties entraînant le retard dans l'ouverture, l'arrêt prématuré, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive de la manifestation.

- Une décision de fermeture administrative des locaux et espaces où sont situés les stands.

- Une fréquentation inférieure à la fréquentation espérée.

La responsabilité d'Expos Salons Anima ne pourra être engagée dans ces circonstances et il ne sera procédé à aucun remboursement des sommes versées ou des frais engagés.

16/ Déclaration de sinistre

Pour le bon fonctionnement de l'organisation et afin que celle-ci ait connaissance des différents événements pouvant survenir, tout sinistre devra être déclaré au comité d'organisation.

Cette déclaration devra être effectuée dans les formes et délais ci-dessous :

a) vol :

La déclaration doit être faite dans les 24 heures.

Dans ce même délai, une déclaration écrite en six exemplaires, sur papier à entête recommandée avec accusé de réception, doit être adressée :

- au commissariat de police
245, avenue Pierre Gamel - 30000 Nimes
Tél. 04 66 27 30 00

- au comité d'organisation Expos Salons Anima
39, impasse des Pétunias - 30340 Saint Privat des Vieux
Tél./Fax 04 66 54 81 71

Les précisions ci-dessous doivent figurer sur le dépôt de la plainte pour vol commis à l'intérieur des salons :

- Nom et adresse de la société propriétaire ;
- Nom et qualité du responsable déposant la plainte ;
- Mention « Je dépose plainte contre » ;
- Date et heure auxquelles a été vu l'objet la dernière fois ;
- Désignation du hall et du stand (numéros ou lettres) ;
- Préciser s'il y a eu effraction ou non.

Il convient également de fournir les indications suivantes : Nom courant et appellation technique – La marque et les références (numéro de série, type, etc.) – Les dimensions (le poids dans certains cas) – Les couleurs – La valeur – et tous les détails permettant une reconnaissance facile des objets dérobés.

b) autres dommages :

La déclaration doit être effectuée dans les 48 heures. Si ce délai n'est pas respecté, l'exposant risque d'être déchu du droit au bénéfice de l'assurance qu'il a pu souscrire.

17/ Gardiennage

L'exposition sera gardée du 6 février au 11 février 2019 durant la nuit.

Aucun exposant ou visiteur ne sera autorisé à rester après

la fermeture, y compris entrer avant l'ouverture, aucune dérogation ne sera acceptée, ceci dans l'intérêt de tous.

18/ Dispositions diverses

1) Surveillance des salons – Commission de sécurité

Les services de la préfecture exigent du commissariat général qu'une personne nommément désignée soit spécialement chargée de veiller à ce que les dispositions du présent règlement soient strictement observées.

En conséquence, dès le début de la période d'installation des stands, cette personne circulera en permanence dans l'exposition et fera part aux exposants, par voie écrite, de toutes les contraventions aux règles édictées qu'elle pourrait constater.

Les aménagements doivent être achevés au moment de la réception par la commission de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises et un représentant qualifié de l'exposant présent pour que celle-ci puisse examiner en détail les aménagements.

L'ouverture des stands non conformes au règlement de sécurité, ou qui n'auraient pu être inspectés, peut être interdite.

2) Informations concernant la réglementation économique et le droit de la consommation

Les exposants sont invités à observer scrupuleusement les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'information et la sécurité des consommateurs et en particulier, sans que la liste ci-après soit exhaustive, les dispositions visant :

- L'information sur les prix et conditions de vente ;
- L'information sur les caractéristiques des biens et services proposés, leurs qualités et composition ainsi que les règles concernant l'étiquetage ;
- La prohibition de toute publicité fautive ou de nature à induire en erreur (publicité trompeuse ou mensongère) ainsi que les limitations et interdictions de publicité relative à certains produits ou services ;
- Les règles relatives aux jeux, concours et loteries ;
- Les règles relatives à certains procédés et techniques de vente ;
- Les règles se rapportant à la santé et la sécurité du consommateur et notamment celles pouvant s'appliquer aux « compléments alimentaires » et aux denrées et substances adaptées aux besoins des sportifs (certains produits, légalement commercialisés à l'étranger, y compris dans des états membres de la CEE, pouvant être interdits à la vente en France).

Dans le doute, il est conseillé aux exposants concernés de se rapprocher des services administratifs compétents et plus spécialement de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes :

D.G.C.C.R.F.

29, rue Charlemagne – 30000 NIMES

Tél. 04 66 29 22 00

L'organisateur du salon décline toute responsabilité quant aux conséquences du non-respect par les exposants des obligations résultant des règles évoquées ci-dessus.

3) Débits de boissons

Les exposants, fabricants, importateurs ou revendeurs de compléments alimentaires et boissons qui organisent des opérations de dégustations gratuites (ou payantes si la nature de la manifestation le permet), qui distribuent des échantillons destinés à être consommés sur place ou emportés, sont tenus de se conformer aux dispositions légales et réglementaires applicables aux débits temporaires (Article L48 du code des débits de boissons). Ils doivent, sous leur seule responsabilité et à leurs frais, obtenir préalablement les autorisations et licences nécessaires auprès des services compétents (autorité municipale – recettes des douanes et droits indirects).

L'organisateur du salon ne peut en aucun cas être rendu responsable des conséquences du défaut de déclaration.

Recette des douanes

224, rue Marcel Pellissier - 30000 Nimes

Tél. 04 66 68 01 10

4) Législation du travail

L'exposant est seul responsable des personnes dont il s'adjoit les services et du respect de la législation du travail et de la main d'œuvre.